

◎債務救済措置に関する日本国政府とモロッコ王国政府との間の三の交換公文

(略称) モロッコとの三の債務救済措置取極

平成	四年	一月	十日	ラバトで
平成	四年	一月	十日	効力発生
平成	五年	十月	二十一日	告示

(外務省告示第五二七号)

目次

ページ

○海外経済協力基金関係の債務救済措置に関する日本国政府とモロッコ王国政府との間の交換公文	一五九一
日本側書簡	一五九一
1 債務救済措置	一五九一
2 繰延債務の額	一五九一
3 債務繰延べの条件	一五九二
付表 繰延債務の内訳	一五九四
モロッコ側書簡	一五九六
○日本輸出入銀行関係の債務救済措置に関する日本国政府とモロッコ王国政府との間の交換公文	一五九七
日本側書簡	一五九七
1 債務救済措置	一五九七
2 繰延債務の額	一五九七

3 債務繰延べの条件	一五九九
付表 繰延債務の内訳	一六〇一
モロッコ側書簡	一六〇三
○商業上の債務についての債務救済措置に関する日本国政府とモロッコ王国政府との間の交換公文	一六〇四
日本側書簡	一六〇四
1 債務救済措置の対象	一六〇四
2 債務の支払	一六〇六
3 延滞利子の支払	一六〇六
4 銀行手数料	一六〇七
5 原契約に従った債務の決済	一六〇八
6 原契約の継続	一六〇八
7 債務繰延べの第三国より不利でない条件	一六〇八
付表 利子の額の算定方法の算式	一六一〇
モロッコ側書簡	一六一一

(海外経済協力基金関係の債務救済措置に関する日本国政府とモロッコ王国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、千九百九十年九月十一日にバリで開催されたモロッコ王国政府の代表者と関係債権諸国政府の代表者との間の協議の結論に基づき日本国政府の代表者とモロッコ王国政府の代表者との間で行われた最近の交渉に言及する光栄を有します。本使は、更に、前記の交渉において到達した次の了解を確認する光栄を有します。

1 債務繰延方式による債務救済措置が、海外経済協力基金(以下「基金」という。)により、日本国において施行されている関係法令に従ってとられることになる。

2 (1) 繰延べの対象となる債務(以下「繰延債務」という。)の総額は、二十億三千五百五万六千四百八円(二、〇三五、〇五六、四〇八円)になる。繰延債務は、モロッコ王国政府が基金に対して負う次の債務であってこの書簡の付表に掲げるものから成る。

(a) 過去に繰り延べられなかった債務で、千九百九十年一月一日から千九百九十一年三月三十一日までの間(両期日を含む。)に弁済期限の到来したもの。その額は、十三

モロッコとの三の債務救済措置取極

(Note japonaise)

Rabat, le 10 janvier 1992

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de me référer à la négociation récemment tenue entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement du Royaume du Maroc sur la base de la conclusion des consultations qui ont eu lieu à Paris le 11 septembre 1990 entre les représentants du Gouvernement du Royaume du Maroc et des Gouvernements des pays créanciers intéressés. J'ai également l'honneur de confirmer l'entente intervenue à l'issue de ladite négociation sur ce qui suit:

1. La mesure d'allègement de dette sous la forme de la consolidation s'appliquera dans le cadre des lois et règlements y relatifs en vigueur au Japon par le Fonds de Coopération Economique d'Outre-Mer (ci-après dénommé "le Fonds").

2. (1) Le montant total des dettes qui font l'objet de consolidation (ci-après dénommées "les Dettes consolidées") s'élève à deux milliards trente-cinq millions cinquante-six mille quatre cent huit yens (¥2.035.056.408). Les Dettes consolidées se composent des dettes mentionnées ci-après dûes par le Gouvernement du Royaume du Maroc remboursables au Fonds. Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste annexée ci-après:

(a) Les dettes qui n'ont pas été consolidées dans le passé dont l'échéance est venue entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 mars 1991 (y compris ces deux dates) et ce montant des dettes s'élève à un milliard

億二千二百四十一万五千五十円（一、三二二、四一一、〇五〇円）になる。

(b) 千九百八十五年七月五日及び千九百八十六年十月二十五日に日本国政府とモロッコ王国政府との間で交換された書簡により行われた債務救済措置に関する取極の適用の対象となり過去に繰り延べられた債務で、千九百九十一年一月一日から千九百九十一年三月三十一日までの間（両期日を含む。）に弁済期限の到来したもの。その額は、六億八百四十五万四千八百五円（六〇八、四五四、八〇五円）になる。

(c) 千九百八十八年十月二十一日に日本国政府とモロッコ王国政府との間で交換された書簡により行われた債務救済措置に関する取極の適用の対象となり過去に繰り延べられた債務で、千九百九十年一月一日から千九百九十年十二月三十一日までの間（両期日を含む。）に弁済期限の到来したもの。その額は、一億四百十九万五千五百五十三円（一〇四、一九〇、五五三円）になる。

(2) (1)にいう総額及びこの書簡の付表は、モロッコ王国政府の関係当局及び基金が行う最終的照会の後に日本国政府及びモロッコ王国政府の関係当局間の合意により修正されることがある。

3

債務繰延べの条件は、モロッコ王国政府と基金との間で締

trois cent vingt-deux millions quatre cent onze mille cinquante yens (¥1.322.411.050).

(b) Les dettes déjà consolidées dans le passé, auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement de la mesure d'allègement de dettes conformément aux Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Royaume du Maroc le 5 juillet 1985 et le 25 octobre 1986 dont l'échéance est venue entre le 1er janvier 1990 et le 31 mars 1991 (y compris ces deux dates) et ce montant des dettes s'élève à six cent huit millions quatre cent cinquante quatre mille huit cent cinq yens (¥608.454.805).

(c) Les dettes déjà consolidées dans le passé, auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement de la mesure d'allègement de dettes conformément aux Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Royaume du Maroc le 21 octobre 1988 dont l'échéance est venue entre le 1er janvier 1990 et le 31 décembre 1990 (y compris ces deux dates) et ce montant des dettes s'élève à cent quatre millions cent quatre-vingt-dix mille cinq cent cinquante-trois yens (¥104.190.553).

(2) Sur le montant total mentionné à l'alinéa (1) ci-dessus ainsi que sur la liste annexée ci-après, des modifications pourraient être faites d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Gouvernement du Royaume du Maroc, après l'étude finale faite entre les autorités intéressées du Gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds.

3. Les conditions de la consolidation des dettes seront définies dans le contrat de

結される債務繰延契約であって、なかんずく次の原則を含むものにおいて規定される。

(1) 2 (1)にいう債務の各々は、二十一年二月十五日に始まる二十回の均等半年賦払によって支払われる。

(2) 繰延債務に対しこの書簡の付表に掲げる弁済期日から適用される利子率は、年四・五五パーセントとする。

本使は、貴官が、前記の了解をモロッコ王国政府に代わって確認されれば幸いです。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて貴官に向かって敬意を表します。

千九百九十二年一月十日にラバトで

モロッコ王国駐在

日本国特命全権大使 大村喬一

モロッコ王国大蔵省

国庫局長 モハメド・ダイリ殿

consolidation des dettes, qui contiendra, notamment, les principes mentionnés ci-après, conclu entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds:

(1) Chacune des dettes mentionnées au paragraphe 2(1) sera payée par vingt(20) semestrialités égales dont la première sera payable le 15 février 2001.

(2) Le taux d'intérêt applicable à partir de la date de l'échéance mentionnée dans la liste annexée ci-après aux Dettes consolidées sera de quatre virgule cinquante-cinq pour cent (4.55%) par an.

J'ai également l'honneur de vous prier de bien vouloir confirmer, au nom du Gouvernement du Royaume du Maroc, l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Kyoichi OMURA
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
au Royaume du Maroc

Monsieur Mohamed DAIRI
Directeur du Trésor
et des Finances Extérieures
Ministre des Finances
de la Royaume du Maroc

モロッコとの三の債務救済措置取極

付表

繰延債務
の内訳

付表

債務の内訳	弁済期日	額
1 千九百七十六年一月十七日に日本国政府とモロッコ王国政府との間で交換された書簡に基づく円借款の供与についてのモロッコ王国政府と基金との間の借款契約に従って支払われるべき元本及び利子	千九百九十年四月十日 千九百九十年十月十日	一一五、九五一、三八三円 二四、六一八、五四五円
計		一三〇、五六九、九八八円
2 千九百八十一年七月一日に日本国政府とモロッコ王国政府との間で交換された書簡に基づく円借款の供与についてのモロッコ王国政府と基金との間の借款契約に従って支払われるべき利子	千九百九十年三月十日 千九百九十年九月十日 千九百九十年三月十日	六二、七七八、二八八円 六三、八八八、八〇六円 六一、七七八、二八八円
計		一八九、三七五、三七〇円
3 千九百八十一年七月三十一日に日本国政府とモロッコ王国政府との間で交換された書簡に基づく円借款の供与についてのモロッコ王国政府と基金との間の借款契約に従って支払われるべき利子	千九百九十年一月十日 千九百九十年八月十日 千九百九十年一月十日	三〇、一四六、五七五円 一九七、五四二、四六五円 三〇、一四六、五七五円
計		九〇、一四六、七五〇円
4 千九百八十五年七月五日に日本国政府とモロッコ王国政府との間で交換された書簡に基づくモロッコ王国政府と基金との間の債務繰延契約に従って支払われるべき元本及び利子	千九百九十年三月二十一日 千九百九十年九月二十一日 千九百九十年三月二十一日	九〇、八五九、七〇〇円 八八、九七七、八四九円 八七、〇二一、四〇〇円
計		一六六、八四八、九六九円

一五九四

Liste

Détails des dettes	Date d'échéance	Somme (Yens)
1. Le principal et l'intérêt payables conformément au contrat de prêt entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds sur l'accord de prêt en Yens conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Royaume du Maroc le 17 février 1976	le 20 avril 1990 le 20 octobre 1990	115,951,383 114,618,545
Total		230,569,928
2. L'intérêt payable conformément au contrat de prêt entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds sur l'accord de prêt en Yens conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Royaume du Maroc le 1er juillet 1981	le 20 mars 1990 le 20 septembre 1990 le 20 mars 1991	62,778,282 63,818,806 62,778,282
Total		189,375,370
3. L'intérêt payable conformément au contrat de prêt entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds sur l'accord de prêt en Yens conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Royaume du Maroc le 31 juillet 1982	le 20 février 1990 le 20 août 1990 le 20 février 1991	302,465,753 297,534,246 302,465,753
Total		902,465,752
4. Le principal et l'intérêt payables conformément au contrat de consolidation des dettes entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds sur l'accord de la mesure d'allègement de dettes conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Royaume du Maroc le 5 juillet 1985	le 31 mars 1990 le 30 septembre 1990 le 31 mars 1991	90,859,700 88,977,849 87,011,420
Total		266,848,969

5	千九百八十八年十月二十五日に日本国政府とモロッコ王国政府との間で交換された書簡に基づくモロッコ王国政府と基金との間の債務繰延契約に従って支払われるべき元本及び利子	千九百九十年三月一日	五、一〇四、〇〇〇円
		千九百九十年六月一日	三、四九七、三二二円
		千九百九十年九月一日	五、一〇四、〇〇〇円
		千九百九十年十一月一日	一五、三三六、五一五円
		千九百九十年三月一日	五、一〇四、〇〇〇円
計			三、四一六、〇五八、二五円
6	千九百八十八年十月三十一日に日本国政府とモロッコ王国政府との間で交換された書簡に基づくモロッコ王国政府と基金との間の債務繰延契約に従って支払われるべき元本及び利子	千九百九十年三月十五日	三、七三九、五四九円
		千九百九十年七月一日	二、九四九、〇〇〇円
		千九百九十年九月十五日	三、七三〇、一〇四円
計			一、〇四、一九〇、五五二円
総計			一、〇三、五〇六、四〇八円

5.	Le principal et l'intérêt payables conformément au contrat de consolidation des dettes entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds sur l'accord de la mesure d'allègement de dettes conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Royaume du Maroc le 25 octobre 1986	le 1er mars 1990	51.104.000
		le 1er juin 1990	34.937.321
		le 1er septembre 1990	51.104.000
		le 1er décembre 1990	153.356.515
		le 1er mars 1991	51.104.000
Total			341.605.836
6.	Le principal et l'intérêt payables conformément au contrat de consolidation des dettes entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds sur l'accord de la mesure d'allègement de dettes conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Royaume du Maroc le 21 octobre 1988	le 15 mars 1990	37.395.449
		le 1er juillet 1990	29.493.000
		le 15 septembre 1990	37.302.104
Total			104.190.553

Total général 2.035.056.408

(モロッコ側書簡)

(Note marocaine)

Rabat, le 10 janvier 1992

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本官は、本日付けの閣下の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

Monsieur l'Ambassadeur,
J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi libellée:

(日本側書簡)

"(Note japonaise)"

本官は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をモロッコ王国政府に代わって確認する光栄を有します。

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement du Royaume du Maroc, l'entente dont fait état la Note de Votre Excellence.

本官は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。

Je saisis cette occasion pour renouveler à votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

千九百九十二年一月十日にラバトで

モロッコ王国大蔵省
国庫局長 モハメド・ダイリ

(Signé) Mohamed DAIRI
Directeur du Trésor
et des Finances Extérieures
Ministre des Finances
de la Royaume du Maroc

モロッコ王国駐在
日本国特命全権大使 大村喬一閣下

Son Excellence
Monsieur Kyoichi OMURA
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
au Royaume du Maroc

(日本輸出入銀行関係の債務救済措置に関する日本国政府
とモロッコ王国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、千九百九十年九月十一日にパリで開催されたモロッコ王国政府の代表者と関係債権諸国政府の代表者との間の協議の結論に基づき日本国政府の代表者とモロッコ王国政府の代表者との間で行われた最近の交渉に言及する光栄を有します。本使は、更に、前記の交渉において到達した次の了解を確認する光栄を有します。

1 債務繰延方式による債務救済措置が、日本輸出入銀行（以下「銀行」という。）により、日本国において施行されている関係法令に従ってとられることになる。

2 (1) 繰延べの対象となる債務（以下「繰延債務」という。）の総額は、六十八億千三十万三千五百九円（六、八一〇、三〇三、五〇九円）になる。繰延債務は、モロッコ王国政府及びモロッコ王立燐鉱石公社が銀行に対して負う次の債務であってこの書簡の付表に掲げるものから成る。

(a) 過去に繰り延べられなかった債務で、千九百九十年一

(Note japonaise)

Rabat, le 10 janvier 1992

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de me référer à la négociation récemment tenue entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement du Royaume du Maroc sur la base de la conclusion des consultations qui ont eu lieu à Paris le 11 septembre 1990 entre les représentants du Gouvernement du Royaume du Maroc et des Gouvernements des pays créanciers intéressés. J'ai également l'honneur de confirmer l'entente intervenue à l'issue de ladite négociation sur ce qui suit:

1. La mesure d'allègement de dette sous la forme de la consolidation s'appliquera dans le cadre des lois et règlements y relatifs en vigueur au Japon par la banque des Exportations et des Importations du Japon (ci-après dénommée "la Banque");

2. (1) Le montant total des dettes qui font l'objet de consolidation (ci-après dénommées "les Dettes consolidées") s'élève à six milliards huit cent dix millions trois cent trois mille cinq cent neuf yens (¥6.810.303.509). Les Dettes consolidées se composent des dettes mentionnées ci-après dûes par le Gouvernement du Royaume du Maroc et l'Office Chérifien des Phosphates remboursables à la Banque. Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste annexée ci-après.

(a) Les dettes qui n'ont pas été consolidées dans le passé dont l'échéance

繰延債務
の額

債務救済
措置

日本側書
簡

月一日から千九百九十一年三月三十一日までの間（両期日を含む。）に弁済期限の到来したもの。その額は、三十七億九千五百六十万九千六百六円（三、七九五、六〇九、六〇六円）になる。

(b) 千九百八十五年七月五日及び千九百八十六年十月二十五日に日本国政府とモロッコ王国政府との間で交換された書簡により行われた債務救済措置に関する取極の適用の対象となり過去に繰り延べられた債務で、千九百九十年一月一日から千九百九十一年三月三十一日までの間（両期日を含む。）に弁済期限の到来したもの。その額は、十八億六千五百十六万二千八百三十六円（一、八六五、一六二、八三六円）になる。

(c) 千九百八十八年十月二十一日に日本国政府とモロッコ王国政府との間で交換された書簡により行われた債務救済措置に関する取極の適用の対象となり、過去に繰り延べられた債務で千九百九十年一月一日から千九百九十年十二月三十一日までの間（両期日を含む。）に弁済期限の到来したもの。その額は、十一億四千九百五十三万六千七百十七円（一、一四九、五三一、〇六七円）になる。

(2) (1)にいう総額及びこの書簡の付表は、モロッコ王国政府の関係当局、モロッコ王立燐鉱石公社及び銀行が行う最終的照合の後に日本国政府及びモロッコ王国政府の関係当局間の合意により修正されることがある。

est venue entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 mars 1991 (Y compris ces deux dates) et ce montant des dettes s'élève à trois milliards sept cent quatre-vingt-quinze millions six cent neuf mille six cent six yens (¥3.795.609.606);

(b) Les dettes déjà consolidées dans le passé, auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement de la mesure d'allègement de dettes conformément aux Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Royaume du Maroc le 5 juillet 1985 et le 25 octobre 1986 dont l'échéance est venue entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 mars 1991 (Y compris ces deux dates) et ce montant des dettes s'élève à un milliard huit cent soixante-cinq millions cent soixante-deux mille huit cent trente-six yens (¥1.865.162.836);

(c) Les dettes déjà consolidées dans le passé, auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement de la mesure d'allègement de dettes conformément aux Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Royaume du Maroc le 21 octobre 1988 dont l'échéance est venue entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1990 (Y compris ces deux dates) et ce montant des dettes s'élève à un milliard cent quarante neuf millions cinq cent trente et un mille soixante-sept yens (¥1.149.531.067).

(2) Sur le montant total mentionné à l'alinéa (1) ci-dessus ainsi que sur la liste annexée ci-après, des modifications pourraient être faites d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Gouvernement du Royaume du Maroc, après

3 関係債務の支払義務の引受け及び債務繰延べの条件は、モロッコ王国政府と銀行との間で締結される債務繰延契約であつて、なかなづく次の原則を含むものにおいて規定される。

(1) 2 (1) いう債務の各々は、千九百九十九年二月十五日に始まる十四回の均等半年賦払によつて支払われる。

(2) 繰延債務に対しこの書簡の付表に掲げる弁済期日から適用される利子率は、年七・二パーセントとする。

本使は、貴官が、前記の了解をモロッコ王国政府に代わつて確認されれば幸いであります。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて貴官に向かつて敬意を表します。

千九百九十二年一月十日にラバトで

l'étude finale faite entre les autorités intéressées du Gouvernement du Royaume du Maroc, l'Office Chérifien des Phosphates et la Banque.

3. Les consolidations de l'acceptation de l'obligation du paiement et les conditions de la consolidation des dettes concernés seront définies dans le contrat de consolidation des dettes, qui contiendra, notamment, les principes mentionnés ci-après, conclu entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque:

(1) Chacune des dettes mentionnées au paragraphe 2(1) sera payée par quatorze (14) semestrialités égales dont la première sera payable le 15 février 1999.

(2) Le taux d'intérêt applicable à partir de la date de l'échéance mentionnée dans la liste annexée ci-après aux Dettes consolidées sera de sept virgule deux pour cent (7.2%) par an.

J'ai également l'honneur de vous prier de bien vouloir confirmer, au nom du Gouvernement du Royaume du Maroc, l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

モロッコとの三の債務救済措置取極

モロッコ王国駐在

日本国特命全權大使 大村 喬一

モロッコ王国大蔵省

国庫局長 モハメド・ダイリ殿

一六〇〇

(Signé) Kyoichi OMURA
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
au Royaume du Maroc

Monsieur Mohamed DAIRI
Directeur du Trésor
et des Finances Extérieures
Ministre des Finances
de la Royaume du Maroc

付 表

繰延債務
の内訳

債 務 の 内 訳	弁 済 期 日	額
1 千九百八十年十一月一日にモロッコ王国政府と銀行との間で締結された借款契約に従って支払われるべき元本及び利子	千九百九十年 六月 六日 千九百九十年 十月 六日	三三六、七二一、〇四九円 三三三、〇五一、九六一円
計		六六九、七四一、〇一〇円
2 千九百八十二年四月十一日にモロッコ王立植鉱石公社と銀行との間で締結された借款契約に従って支払われるべき元本及び利子	千九百九十年 二月 一日 千九百九十年 八月 一日 千九百九十年 二月 一日	一、〇六三、三〇七、七〇四円 一、〇三六、五五二、一四四円 一、〇五、九七四、七五〇円
計		三、一二五、八五五、五九八円
3 千九百八十五年七月五日に日本国政府とモロッコ王国政府との間で交換された書簡に基づくモロッコ王国政府と銀行との間の債務繰延契約に従って支払われるべき元本及び利子	千九百九十年 三月 二十一日 千九百九十年 九月 二十一日 千九百九十年 三月 二十一日	九一、三七七、四五五円 八八、四八三、二五五円 八五、四五八、七二五円
計		二六五、三一九、九八五円
4 千九百八十五年七月五日に日本国政府とモロッコ王国政府との間で交換された書簡に基づくモロッコ王立植鉱石公社と銀行との間の債務繰延契約に従って支払われるべき元本及び利子	千九百九十年 三月 二十一日 千九百九十年 九月 二十一日 千九百九十年 三月 二十一日	一六、九〇四、五九四円 一六、三六九、一五五円 一五、八〇九、六四四円
計		四九、〇八三、三九〇円

モロッコとの三の債務救済措置取極

L i s t e

Détails des dettes	Date d'échéance	Somme (Yens)
1. Le principal et l'intérêt payables conformément aux contrats de prêt entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque le 2 novembre 1982	le 6 juin 1990 le 6 décembre 1990	336.722.049 333.051.961
Total		669.774.010
2. Le principal et l'intérêt payables conformément aux contrats de prêt entre l'Office Chérifien des Phosphates du Maroc et la Banque le 11 avril 1983	le 2 février 1990 le 2 août 1990 le 2 février 1991	1.063.307.704 1.036.553.142 1.023.974.750
Total		3.125.835.596
3. Le principal et l'intérêt payables conformément aux contrats de consolidation des dettes entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque sur l'accord de la mesure d'allègement de dettes conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Royaume du Maroc le 5 juillet 1985	le 31 mars 1990 le 30 septembre 1990 le 31 mars 1991	91.377.452 88.483.125 85.458.715
Total		265.319.292
4. Le principal et l'intérêt payables conformément aux contrats de consolidation des dettes entre l'Office Chérifien des Phosphates du Maroc et la Banque sur l'accord de la mesure d'allègement de dettes conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Royaume du Maroc le 5 juillet 1985	le 31 mars 1990 le 30 septembre 1990 le 31 mars 1991	16.904.594 16.369.152 15.809.644
Total		49.083.390

モロッコとの三の債務救済措置取極

債 務 の 内 訳	弁 済 期 日	額
5 千九百八十六年十月二十五日に日本国政府とモロッコ王国政府との間で交換された書簡に基づくモロッコ王国政府と銀行との間の債務繰延契約に従って支払われるべき元本及び利子	千九百九十年 三月 一日 千九百九十年 九月 一日 千九百九十年 十一月 一日 千九百九十二年 三月 一日	四九、二五八、四〇円 四九、二五八、四〇円 三八、一六八、一五円 四九、二五八、四〇円
計		五〇、一六三、四一七円
6 千九百八十八年十月二十五日に日本国政府とモロッコ王国政府との間で交換された書簡に基づくモロッコ王国政府と銀行との間の債務繰延契約に従って支払われるべき元本及び利子	千九百九十年 三月 一日 千九百九十年 九月 一日 千九百九十年 十一月 一日 千九百九十二年 三月 一日 千九百九十二年 三月 一日 千九百九十二年 三月 一日	四九、四三三、八五円 四九、四三三、八五円 二三八、五六九、〇〇円 四九、四三三、八五円 六三、七六、一五〇円 六三、七六、一五〇円
計		一、〇〇、五九六、七三円
7 千九百八十八年十月一日に日本国政府とモロッコ王国政府との間で交換された書簡に基づくモロッコ王国政府と銀行との間の債務繰延契約に従って支払われるべき元本及び利子	千九百九十年 一月 一日 千九百九十年 七月 一日 千九百九十年 九月 十五日	二五、七七一、〇〇円 二五、七七一、〇〇円 一五六、八三三、三八円
計		三八、三五七、三八円
8 千九百八十八年十月一日に日本国政府とモロッコ王国政府との間で交換された書簡に基づくモロッコ王立煉鉱石公社と銀行との間の債務繰延契約に従って支払われるべき元本及び利子	千九百九十年 一月 一日 千九百九十年 七月 一日 千九百九十年 十一月 一日	六二、七九四、〇〇円 六二、七九四、〇〇円 六九七、五八五、六八円
計		八二、一七三、六八円
総 計		六、八二〇、三三、五〇円

一六〇二

5. Le principal et l'intérêt payables conformément aux contrats de consolidation des dettes entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque sur l'accord de la mesure d'allègement de dettes conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Royaume du Maroc le 25 octobre 1986	le 1 mars 1990 le 1 septembre 1990 le 1 décembre 1990 le 1 mars 1991	49,298,420 49,298,420 382,266,157 49,298,420
Total		530,163,417
6. Le principal et l'intérêt payables conformément aux contrats de consolidation des dettes entre l'Office Chérifien des Phosphates du Maroc et la Banque sur l'accord de la mesure d'allègement de dettes conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Royaume du Maroc le 25 octobre 1986	le 1 mars 1990 le 1 septembre 1990 le 1 décembre 1990 le 1 mars 1991 le 31 mars 1991	49,433,829 49,433,829 238,569,000 49,433,829 633,726,250
Total		1,020,596,737
7. Le principal et l'intérêt payables conformément aux contrats de consolidation des dettes entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque sur l'accord de la mesure d'allègement de dettes conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Royaume du Maroc le 21 octobre 1986	le 1 janvier 1990 le 1 juillet 1990 le 15 septembre 1990	35,772,000 35,772,000 256,813,384
Total		328,357,384
8. Le principal et l'intérêt payables conformément aux contrats de consolidation des dettes entre l'Office Chérifien des Phosphates du Maroc et la Banque sur l'accord de la mesure d'allègement de dettes conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Royaume du Maroc le 21 octobre 1986	le 1 janvier 1990 le 1 juillet 1990 le 31 décembre 1990	61,794,000 61,794,000 697,585,683
Total		821,173,683
Total général		6,810,303,509

(モロッコ側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本官は、本日付けの閣下の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

(日本側書簡)

本官は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をモロッコ王国政府に代わって確認する光栄を有します。

本官は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。

千九百九十二年一月十日にラバトで

モロッコ王国大蔵省

国庫局長 モハメド・ダイリ

モロッコ王国駐在

日本国特命全権大使 大村喬一閣下

モロッコとの三の債務救済措置取極

(Note marocaine)

Rabat, le 10 janvier 1992

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi libellée:

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement du Royaume du Maroc, l'entente dont fait état la Note de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Mohamed DAIRI

Directeur du Trésor
et des Finances Extérieures
Ministre des Finances
de la Royaume du Maroc

Son Excellence

Monsieur Kyoichi OMURA
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
au Royaume du Maroc

(商業上の債務についての債務救済措置に関する日本国政府とモロッコ王国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、千九百九十年九月十一日にパリで開催されたモロッコ王国政府の代表者と関係債権諸国政府の代表者との間の協議の結論に基づき日本国政府の代表者とモロッコ王国政府の代表者との間で行われた最近の交渉に言及する光栄を有します。本使は、更に、前記の交渉において到達した次の了解を確認する光栄を有します。

債務救済
措置の対
象

日本側書
簡

1 (1) この取極は、一方においてモロッコ王国の居住者である関係債務者(以下「債務者」という。)と他方において日本の居住者である関係債権者(以下「債権者」という。)との間で行われた契約に起因し、日本国政府が保険を引き受けた商業上の債務の元本及び利子であって次に掲げるもの(以下「繰延商業債務」という。)の総額に適用される。

(a) 債務者と債権者との間で千九百八十三年五月一日より前に行われた契約に起因し、弁済期間が一年を超える商業上の債務で過去に繰り延べられていないものの元本及び利子であって、千九百九十年一月一日から千九百九十年三月三十一日までの間(両期日を含む。)に弁済期限の到来したもの

(Note japonaise)

Rabat, le 10 janvier 1992

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de me référer à la négociation récemment tenue entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement du Royaume du Maroc sur la base de la conclusion des consultations qui ont eu lieu à Paris le 11 septembre 1990 entre les représentants du Gouvernement du Royaume du Maroc et des Gouvernements des pays créanciers intéressés. J'ai également l'honneur de confirmer l'entente intervenue à l'issue de ladite négociation sur ce qui suit:

1. (1) Le présent arrangement sera applicable au montant total du principal et des intérêts des dettes commerciales mentionnées ci-après garanties par le Gouvernement du Japon pour l'exportation, qui sont nées en conséquence des contrats passés entre les débiteurs intéressés résidant au Royaume du Maroc (ci-après dénommés "les Débiteurs") d'une part, et les créanciers intéressés résidant au Japon (ci-après dénommés "les Créanciers") d'autre part, et qui correspondent (ci-après dénommées "les Dettes commerciales consolidées"):

(a) Aux dettes commerciales qui n'ont pas été consolidées dans le passé qui ont une période d'amortissement supérieure à un an, et qui sont nées des contrats passés avant le 1er mai 1983 non-inclus entre les Débiteurs et les Créanciers, dont l'échéance est venue entre le 1er janvier 1990 et le 31 mars 1991 (Y compris ces deux dates);

(b) 千九百八十五年七月五日及び千九百八十六年十月二十五日に日本国政府とモロッコ王国政府との間で交換された書簡（以下「従前の書簡Ⅰ」という。）により行われた商業上の債務についての債務救済措置に関する取極の適用の対象となり過去に繰り延べられた債務の元本及び利子であって、千九百九十年一月一日から千九百九十一年三月三十一日までの間（両期日を含む。）に弁済期限の到来したもの

(c) 千九百八十八年十月二十一日に日本国政府とモロッコ王国政府との間で交換された書簡（以下「従前の書簡Ⅱ」という。）により行われた商業上の債務についての債務救済措置に関する取極の適用の対象となり過去に繰り延べられた債務の元本及び利子であって、千九百九十年一月一日から千九百九十年十二月三十一日までの間（両期日を含む。）に弁済期限の到来したもの

(2) 繰延商業債務の総額は、二十六億九千四百七十四万六千二百四円（二、六九四、七四六、〇二四円）と見積もられる。その内容は、次のとおりである。

(a) (1) (a) について、六億六千百十四万七千九百六十円（六六一、一四七、九六〇円）

(b) (1) (b) について、一九億三千三百九十五万三千二百六十六円（一、九三三、九五三、二六六円）

(b) Aux dettes déjà consolidées dans le passé, auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement de la mesure d'allègement de dettes conformément aux Notes échangées le 5 juillet 1985 et le 25 octobre 1986 entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur la mesure d'allègement des dettes commerciales (ci-après dénommées "les Notes I") dont l'échéance est venue entre le 1er janvier 1990 et le 31 mars 1991 (y compris ces deux dates);

(c) Aux dettes déjà consolidées dans le passé, auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement de la mesure d'allègement de dettes conformément aux Notes échangées le 21 octobre 1988 entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur la mesure d'allègement des dettes commerciales (ci-après dénommées "les Notes II") dont l'échéance est venue entre le 1er janvier 1990 et le 31 décembre 1990 (y compris ces deux dates).

(2) Le montant total des Dettes commerciales consolidées est évalué à deux milliards six cent quatre-vingt-quatorze millions sept cent quarante-six mille vingt-quatre yens (¥2.694.746.024). Le détail de ces dettes est spécifié ci-après:

(a) pour les dettes commerciales mentionnées à l'alinéa (1)(a) ci-dessus, à six cent soixante et un millions cent quarante sept mille neuf cent soixante yens (¥661.147.960);

(b) pour les dettes commerciales mentionnées à l'alinéa (1)(b) ci-dessus, à un milliard neuf cent trente-trois millions neuf cent cinquante trois mille deux cent soixante-six yens (¥1.933.953.266);

(c) (1) (c) いう商業上の債務については、九千九百六十四万四千七百九十八円（九九、六四四、七九八円）

(3) (2) いう総額は、日本国政府及びモロッコ王国政府の關係当局が行う最終的照会の後、に両国政府の關係当局間の合意により修正されることがある。

2 (1) モロッコ王国政府は、繰延商業債務の決済のため(4)に定める支払計画（以下「支払計画」という。）に従って行われる支払の額及び支払日を日本国政府に通告する。

(2) モロッコ王国政府は、繰延商業債務を支払計画に従い關係契約によつて指定された通貨により債権者に支払い、また、債務者が支払うことを確保する。

(3) 日本国政府は、商業上の關係債務が支払計画に従って行われる支払により決済されることを容易にするため、日本国において施行されている關係法令の範囲内で可能な措置をとる。

(4) 繰延商業債務の総額は、千九百九十九年二月十五日に始まる十四回の均等半年賦払によつて支払われる。

3 (1) モロッコ王国政府は、繰延商業債務の各々について、当

(c) pour les dettes commerciales mentionnées à l'alinéa (1)(c) ci-dessus, à quatre-vingt-dix-neuf millions six cent quarante-quatre mille sept cent quatre-vingt-dix-huit yens (¥99.644.798).

(3) Sur le montant total mentionné à l'alinéa (2) ci-dessus, des modifications pourraient être faites d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Gouvernement du Royaume du Maroc, après l'étude finale faite par lesdites autorités.

2. (1) Le Gouvernement du Royaume du Maroc communiquera au Gouvernement du Japon les montants et dates des paiements qui s'effectueront en vue du règlement des Dettes commerciales consolidées selon le programme de remboursement mentionné à l'alinéa (4) ci-dessous (ci-après dénommé "le Programme de Remboursement").

(2) Le Gouvernement du Royaume du Maroc payera ou assurera que les Débiteurs payeront les Dettes commerciales consolidées aux Créanciers en devises désignées dans les contrats concernés, selon le Programme de Remboursement.

(3) Le Gouvernement du Japon prendra des mesures possibles dans le cadre des lois et règlements y relatifs en vigueur au Japon, en vue de faciliter le règlement des dettes commerciales concernées selon le Programme de Remboursement.

(4) Le montant total des Dettes commerciales consolidées sera payé par quatorze (14) semestrialités égales dont la première sera payable le 15 février 1999.

3. (1) Le Gouvernement du Royaume de Maroc payera le 15 février et le 15 août de chaque

該債務が決済されていない限り、(2)に定めるところにより算定される利子を毎年二月十五日及び八月十五日に債権者に支払う。最初の利子の支払は、千九百九十二年二月十五日に行われる。

(2) (a) 繰延商業債務に対する支払計画上の利子率は、年七・六パーセントとする。

(b) 支払われる利子の額は、未決済の債務の額に当該債務が決済されないままに経過した日数及び一日当たりの利子率を乗じて算出される。一日当たりの利子率は、(a)にいう利子率を三百六十五で除して算出される。前記の算定方法を算式で表したものが、この書簡の付表に掲げられる。

(3) 支払計画上の弁済期日から支払が遅延している関係債務については、支払計画上の弁済期日から当該債務の決済日までの期間につき、(2)(a)に定める利子率に年〇・五パーセントを上乗せした利子率が適用される。

(4) 支払われる利子については、モロッコ王国におけるすべての租税及び課徴金が免除される。

4 モロッコ王国政府は、商業上の関係債務の決済に伴って生ずる銀行手数料を支払う。

銀行手数料

année en faveur des Créanciers, les intérêts calculés en conformité avec la méthode mentionnée à l'alinéa (2) ci-dessus sur chacune des Dettes commerciales consolidées, tant que celles-ci n'auront pas été réglées. Le premier paiement des intérêts sera effectué le 15 février 1992.

(2) (a) Le taux d'intérêt applicable aux Dettes commerciales consolidées pour le Programme de Remboursement sera de sept virgule six pour cent (7,6%) par an.

(b) Le montant des intérêts à payer sera calculé en multipliant le montant des dettes non réglées par le nombre de jours où les dettes n'ont pas été réglées, et par le taux d'intérêt journalier. Le taux d'intérêt journalier est calculé en divisant le taux d'intérêt mentionné à l'alinéa (a) ci-dessus par trois cent soixante-cinq. La méthode de calcul est illustrée par la formule numérique indiquée dans l'Annexe attachée à cette Note.

(3) En ce qui concerne les dettes concernées, dont le paiement est en retard par rapport à la date d'échéance spécifiée dans le Programme de Remboursement, le taux d'intérêt mentionné à l'alinéa (2)(a) ci-dessus sera majoré de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) par an pour la période de la date d'échéance spécifiée dans le Programme de Remboursement à la date du paiement.

(4) Ledit intérêt à payer sera exonéré de tout impôt et taxe dans le Royaume du Maroc.

4. Le Gouvernement du Royaume du Maroc payera les charges bancaires découlant du règlement des dettes commerciales concernées.

原契約に
従った債
務の決済

原契約の
継続

債務繰延
べの第三
国より不
利でない
条件

5 債務者が支払計画に従って商業上の関係債務を決済するた
めモロッコ王国において必要とされる措置をとらなかつた場
合には、モロッコ王国政府は、当該債務が債務者と債権者と
の間で当初の関係契約に従って決済されることを、モロッコ
王国において施行されている関係法令の範囲内で容易にす
る。モロッコ王国政府は、また、当該債務の決済のため、関
係契約によって指定された通貨による送金の自由を保証す
る。

6 関係契約の条件のうちこの取極において特に規定していな
いものは、関係契約の当事者間で別段の合意がある場合を除
くほか、引き続き適用されることが確認される。

7 モロッコ王国政府は、いずれかの第三国の居住者である債
権者に対し債務救済措置について2(4)に定める条件より有利
な条件を与えた場合には、当該第三国の居住者である債権者
に与えられる条件より不利でない条件を、債権者に直ちに与
える。

本使は、貴官が、前記の了解をモロッコ王国政府に代わって
確認されれば幸いであります。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて貴官に向
かって敬意を表します。

千九百九十二年一月十日にラバトで

5. Si les Débiteurs manquent de prendre les mesures nécessaires au Royaume du Maroc, en vue de régler les dettes commerciales concernées selon le Programme de Remboursement, le Gouvernement du Royaume du Maroc facilitera, dans le cadre des lois et règlements y relatifs en vigueur au Royaume du Maroc, le règlement desdites dettes entre les Débiteurs et les Créanciers selon leurs contrats initialement concernés. Le Gouvernement du Royaume du Maroc garantira le transfert libre en devises désignées par les contrats, en vue de régler lesdites dettes.

6. Il sera confirmé que les conditions des contrats concernés qui ne sont pas invoquées spécialement dans le présent arrangement, demeureront applicables, à moins que les contractants ne conviennent de faire autrement.

7. Si le Gouvernement du Royaume du Maroc accorde aux créanciers résidant dans un Etat tiers quelconque des conditions plus favorables que celles mentionnées au paragraphe 2 alinéa (4) à l'égard des mesures d'allègement de la dette, le Gouvernement du Royaume du Maroc accordera immédiatement aux Créanciers des conditions non moins favorables que celles accordées auxdits créanciers.

J'ai également l'honneur de vous prier de bien vouloir confirmer, au nom du Gouvernement du Royaume du Maroc, l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

モロッコ王国駐在
日本国特命全権大使 大村 喬一

モロッコ王国大蔵省
国庫局長 モハメド・ダイリ殿

(Signé) Kyoichi OMURA
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
au Royaume du Maroc

Monsieur Mohamed DAIRI
Directeur du Trésor
et des Finances Extérieures
Ministre des Finances
de la Royaume du Maroc

付 表

付 表

利子の額の算定方法の算式

$$I = A \times D \times R \times \frac{1}{365}$$

I .. 利子の額

A .. 未決済の債務の額

D .. 債務が決済されないままに経過した日数

R .. 年間の利子率

(注)

- (1) 一九九二年二月十五日における最初の利子の支払については、Dは債務の各々の当初の弁済期日又は従前の書簡I又はIIに定める弁済期日から一九九二年二月十四日までの間（両期日を含む。）の日数に等しい。

- (2) 最初の支払の後に引き続き行われる利子の支払については、Dは当該支払に先立つ支払の日から当該支払の前日までの間（両期日を含む。）の日数に等しい。

Annexe

Formule numérique de la méthode du calcul du montant des intérêts.

$$I = A \times D \times R \times \frac{1}{365}$$

I: Le montant des intérêts

A: Le montant des dettes non réglées

D: Le nombre de jours où les dettes n'ont pas été réglées

R: Le taux d'intérêt (annuel)

(Note)

- (1) En ce qui concerne le premier paiement de l'intérêt (15 février 1992), D est égal au nombre de jours à compter de la date d'échéance originale ou de la date d'échéance mentionnée dans les Notes I ou II au 14 février 1992 (Y compris ces deux dates).

- (2) En ce qui concerne les paiements consécutifs de l'intérêt après le premier paiement, D est égal au nombre de jours à compter du jour du paiement précédent jusqu'au jour précédant le paiement (Y compris ces deux dates).

(モロッコ側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本官は、本日付けの閣下の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

(日本側書簡)

本官は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をモロッコ王国政府に代わって確認する光栄を有します。

本官は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。

千九百九十二年一月十日にラバトで

モロッコ王国大蔵省

国庫局長 モハメド・ダイリ

モロッコ王国駐在

日本国特命全権大使 大村喬一閣下

モロッコとの三の債務救済措置取極

(Note marocaine)

Rabat, le 10 janvier 1992

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi libellée.

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement du Royaume du Maroc, l'entente dont fait état la Note de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Mohamed DAIRI
Directeur du Trésor
et des Finances Extérieures
Ministre des Finances
de la Royaume du Maroc

Son Excellence
Monsieur Kyoichi OMURA
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
au Royaume du Maroc

(参考)

この取極は、我が国に対するモロッコの債務の元本及び利子のうち一定のものにつき、その返済を繰り延べることについての両政府の了解を確認したものである。